

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES,  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et du tourisme

COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL

Dossier n°2006/1521

DRIRE Pays de Loire		
G.S. LA ROCHE S/YON		
Reçu le : 12 NOV. 2007		
Enregistrement :		
MR	attrib.	Visa
Sub 1		
Sub 2		
Sub 3		
Sub 4		
Sec Véh.		

Arrêté n° 07-DRCTAJE/1-105

fixant des prescriptions complémentaires à la société GAUTIER  
pour l'exploitation de son unité de fabrication de meubles,  
rue Georges Clemenceau, au BOUPERE.

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées, et notamment ses articles 27 et 30 ;

VU la circulaire ministérielle du 23 décembre 2003 relatives aux schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

VU l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-224 du 14 mai 2002 autorisant la société GAUTIER à poursuivre ses activités de fabrication de meubles ;

VU la demande en date du 30 novembre 2006 présentée par le directeur de la société GAUTIER en vue de modifier l'arrêté préfectoral susvisé afin d'y intégrer la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions, ainsi que l'évolution de classement des activités répertoriées sous les rubriques n°2925 et 2930 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 juillet 2007 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 25 septembre 2007 ;

**Considérant** que le Directeur n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant le schéma de maîtrise des émissions et le plan de gestion des solvants fournis par la société GAUTIER

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

## A r r ê t e

### Article 1. Champ d'application

#### 1.1. Modification de l'arrêté du 14 mai 2002 susvisé

➤ L'article 1.2 est modifié comme suit :

« Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des installations classées et énumérées dans le tableau ci après avec leur régime de classement.

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle	Régime de classement
2410.1	Atelier de travail du bois. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	15 MW maxi	Autorisation
2940.2.a	Application et séchage sur bois de peinture et vernis, etc... par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	Consommation de 1 050 kg/j	Autorisation
2910.A	Installation de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières bois : 8 MW 1 chaudière fuel : 3.48 mW	Déclaration
1530.2	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant comprise entre 1 000 et 20 000 m <sup>3</sup> .	6 000 m <sup>3</sup> maxi	Déclaration
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente étant comprise entre 10 et 100 m <sup>3</sup> .	40 m <sup>3</sup> équivalente	Déclaration
1434.1.b	Installation de distribution de liquides inflammables, de débit maximal équivalent compris entre 1 et 20 m <sup>3</sup> /h	Débit équivalent maxi de 4,2 m <sup>3</sup> /h.	Déclaration
2661.1.b	Transformation de matières plastiques par segmentation à chaud, la quantité susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 et 10 t/j	1 t/j	Déclaration
2920.2.b	Installation de compression d'air de puissance absorbée comprise entre 50 et 500 kW	Puissance maxi de 442 kW	Déclaration
2925	<i>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale étant supérieure à 50 kW</i>	<i>Puissance de 22 kW</i>	<i>Non classé</i>
2930.1.b	<i>Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant comprise entre 2 000 et 5 000 m<sup>2</sup>.</i>	<i>Atelier de 501 m<sup>2</sup></i>	<i>Non Classé</i>

➤ L'article 2.10 est ainsi modifié :

#### 1.2. Validité et mise à l'arrêt définitif

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1 – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2 – la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3 – l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.

➤ Il est inséré un article 5.5 : *Schéma de maîtrise des émissions atmosphériques* :

*« Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 5.3, ainsi que l'article 5.4. 2, ne sont pas applicables à l'installation dans le cas où celle ci fait l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.*

*Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies à l'article 5.3.*

*La valeur de l'émission annuelle cible à respecter est de 1 kg de COV par kg d'extraits secs utilisé dans l'année en cours »*

## **Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **2.1. Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **2.2. Publicité de l'arrêté**

A la mairie de la commune

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **2.3. Diffusion**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

## 2.4. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- sous-préfet de Fontenay-Le-Comte,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.D.P.C.

Fait à La Roche sur Yon, le \_\_\_\_ 29 OCT. 2007  
Le préfet,



*T. L.*  
Thierry LATASTE

**COPIE CONFORME  
À L'ORIGINAL**